

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° T 26.54

Arrêté Portant interdiction temporaire de la baignade et de l'ensemble des activités aquatiques et nautiques sur le territoire de la commune d'Auzat en raison des conséquences de l'incendie survenu le 1er août 2026 et du risque accru de chutes de pierres et d'éboulements



MAIRIE

AUZAT

Le Maire de la commune d'Auzat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 5°, L.2212-4 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1332-4, relatif à la possibilité d'interdire l'utilisation d'une eau de baignade lorsque les conditions portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs et permettant la fermeture préventive et temporaire d'un site de baignade en cas de danger ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants, relatifs à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la transmission des actes des autorités communales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 relatif à l'interdiction d'accès à une portion du GR10 du territoire communal ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 1er août 2026 sur le territoire de la commune d'Auzat ;

Considérant que cet incendie a affecté des secteurs naturels des versants surplombant ou bordant certains cours d'eau, zones de baignade et secteurs fréquentés pour la pratique d'activités aquatiques et nautiques ;

Considérant que les effets de l'incendie sur la végétation, les sols et la stabilité des terrains sont susceptibles d'entraîner une fragilisation des versants et des berges ;

Considérant que la destruction ou l'altération de la couverture végétale consécutive à l'incendie est susceptible d'accroître, localement, le risque de chutes de pierres, de blocs, de branches, de matériaux et d'éboulements, notamment sous l'effet des intempéries, du ruissellement, de l'érosion, des variations de température et de la déstabilisation progressive des terrains ;

Considérant la chute de blocs identifiée le 10 août 2026 sur le secteur, susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

Considérant que la présence de personnes dans le lit, sur les berges ou à proximité immédiate des cours d'eau est susceptible de les exposer à des chutes de pierres ou de blocs provenant des versants et falaises environnants ;

Considérant que certaines activités aquatiques et nautiques, notamment la baignade, le canyoning, la nage en eau vive, la randonnée aquatique et toute activité impliquant la

présence de personnes dans l'eau ou sur les berges, peuvent exposer directement leurs pratiquants aux risques susmentionnés ;

Considérant qu'en outre, les conditions consécutives à l'incendie peuvent entraîner une modification des conditions habituelles d'écoulement, de visibilité, de stabilité des berges et de sécurité des accès aux cours d'eau ;

Considérant qu'il existe ainsi, dans les secteurs concernés, un risque actuel et suffisamment caractérisé pour la sécurité des personnes fréquentant les milieux aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et informe d'urgence le représentant de l'État dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques et réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour leur pratique ;

Considérant qu'en application de l'article L.1332-4 du Code de la santé publique, le maire peut, par avis motivé, décider la fermeture préventive et temporaire d'un site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la sécurité des baigneurs ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que l'interdiction temporaire des activités aquatiques et nautiques constitue, compte tenu du risque identifié, une mesure nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique

Considérant que cette interdiction est limitée dans le temps et fera l'objet d'un réexamen dès que les conditions de sécurité permettront une réouverture des secteurs concernés ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la baignade ainsi que toutes les activités aquatiques et nautiques sont temporairement interdites dans les secteurs définis à l'article 2 du présent arrêté ainsi que l'accès à la centrale hydroélectrique de Bassies depuis le pont de Gers.

Cette interdiction est prise pour des motifs de sécurité publique liés notamment au risque de chutes de pierres, de blocs, d'éboulements, de déstabilisation des berges et des terrains, ainsi qu'aux conséquences de l'incendie survenu le 1er août 2026.

Article 2 – Périmètre d'application

La présente interdiction s'applique :

- À l'ensemble des cours d'eau situés en contre bas du refuge de Bassies (Etang d'Escalles) jusqu'au pont de Gers et en remontant jusqu'à Marc ;
- Aux zones aquatiques et de baignades non aménagées situées sur ces secteurs
- Aux berges, accès, mises à l'eau et zones de pratique directement associés aux milieux aquatiques concernés ;

- Et, plus généralement, à tout secteur aquatique ou riverain susceptible d'être exposé au risque de chutes de pierres ou de matériaux consécutif à l'incendie.
- A l'accès routier et piétonnier des deux sentiers de liaison au GR10 depuis Massada et le Pont de Gers ainsi que la route d'accès à la Centrale depuis le pont de Gers (pour tous les usagers sauf EDF pour réaliser les travaux et les services de l'Etat pour tout contrôle). Ce jusqu'à la réception des travaux de remise en état et de sécurisation de la route d'accès à la Centrale de Bassiès.

Le périmètre précis des secteurs concernés figure, le cas échéant, sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Article 3 – Activités interdites

Sont notamment interdites, pendant la durée d'application du présent arrêté :

- La baignade ;
- La nage, y compris la nage en eau vive ;
- Le canyoning et la randonnée aquatique ;
- Le canoë-kayak et les activités assimilées ;
- Toute activité sportive, de loisir ou de découverte impliquant une présence dans l'eau ;
- Toute activité organisée ou encadrée dans le milieu aquatique ;
- Ainsi que toute autre activité aquatique ou nautique susceptible d'exposer des personnes au risque identifié.
- Randonnée pédestre par l'accès routier depuis Massada et du Pont de Gers à la Centrale hydro électrique de Bassiès.

Cette interdiction s'applique aux particuliers, associations, clubs, entreprises, professionnels, organismes d'encadrement et organisateurs de manifestations.

Article 4 – Accès aux berges et au lit des cours d'eau

Dans les secteurs directement exposés au risque de chutes de pierres, de blocs ou d'éboulements, l'accès aux berges, au lit des cours d'eau et aux zones de mise à l'eau est également interdit, sauf pour les services de secours, les forces de sécurité, les services municipaux et les personnes dûment habilitées intervenant pour des opérations de sécurité, de surveillance, de diagnostic ou de travaux nécessaires.

Article 5 – Exceptions

Ne sont pas soumis à la présente interdiction les personnels et services intervenant dans le cadre :

- Des opérations de secours ;
- De la sécurité civile ;
- De la police et de la gendarmerie ;
- De la surveillance et de la prévention des risques ;
- Des opérations de reconnaissance, d'expertise, de diagnostic ou de sécurisation ;

- Des travaux rendus nécessaires par la situation, sous réserve du respect des règles de sécurité applicables.

Ces interventions devront être réalisées dans les conditions permettant d'assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 – Durée

La présente interdiction prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de son entrée en vigueur.

Elle est applicable jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de sa modification ou de son abrogation anticipée.

La situation fera l'objet d'un réexamen périodique au regard de l'évolution du risque, des conditions météorologiques, de l'état des terrains et des résultats des éventuelles reconnaissances ou expertises réalisées par les services compétents.

La réouverture totale ou partielle des secteurs concernés pourra être prononcée par arrêté municipal lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies.

Article 7 – Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés, notamment :

- Affichage en mairie ;
- Affichage sur les principaux sites d'accès aux secteurs concernés ;
- Publication sur les supports d'information de la commune ;
- Information des associations, clubs, professionnels et organisateurs d'activités concernés.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être maintenus pendant toute la durée d'application de l'interdiction.

Article 8 – Contrôle et exécution

Monsieur le Maire d'Auzat, les services municipaux, les forces de gendarmerie territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute personne constatant une situation de danger est invitée à ne pas pénétrer dans les secteurs interdits et à signaler sans délai toute situation présentant un risque pour les personnes.

Article 9 – Transmission au représentant de l'État

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège conformément aux dispositions législatives applicables.

Conformément à l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département sera informé sans délai des mesures prescrites au titre du danger grave ou imminent.

Article 10 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes communaux.

Il sera notamment affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Il deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire d'Auzat et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le délai de recours contentieux est, sauf disposition particulière, de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 12 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège
- Communauté de communes ;
- Professionnels et associations concernées.

AUZAT, le 10/08/2026
Le Maire,
Abdel EL YACOUBI



